

Accueil au nom de Chantal ARENS qui, participant à un séminaire avec les autres premiers présidents de cours d'appel, est indisponible

I - Pourquoi un colloque sur la place de la cour d'appel de Paris dans le droit de la propriété intellectuelle ?

La cour d'appel de Paris a une place essentielle en France mais aussi en Europe dans le traitement des procédures mettant en jeu des questions de propriété intellectuelle.

S'agissant des titres français, comme juridiction d'appel du tribunal de grande instance de Paris, la cour d'appel de Paris a d'abord, une compétence exclusive en France pour traiter des actions civiles et des demandes relatives aux brevets d'invention, certificats d'utilité et certificats complémentaires de protection et de topographie de produits semi-conducteurs (COJ, art. D. 211-6).

Elle a encore une compétence partagée avec neuf autres cours pour juger en appel des actions civiles et des demandes se rapportant aux droits d'auteur, droits voisins et droits du producteur de base de données, aux dessins et modèles nationaux et aux marques nationales, et aux indications géographiques. Elle est enfin compétente avec six autres cours pour examiner en appel les actions civiles et les demandes se rapportant aux obtentions végétales (COJ, art. D. 211-5 et D. 211-6-1).

S'agissant des titres européens, toujours comme juridiction d'appel du tribunal de grande instance de Paris, mais cette fois en qualité de tribunal du second degré des titres de propriété de l'Union européenne pour la France, la cour d'appel de Paris a aussi une compétence exclusive sur le territoire national pour connaître des actions en contrefaçon, en constatation de non-contrefaçon et des demandes reconventionnelles en nullité d'un dessin ou modèle communautaire ou d'une marque communautaire (règl. (CE) 6/2002, 12 déc. 2001, art. 80 et s. - et règl. (CE) 207/2009, 26 févr. 2009, art. 95 et s.).

Cette attribution, qui conduit la cour d'appel de Paris à appliquer directement le droit tiré des règlements communautaires, lui confère aussi des pouvoirs exceptionnels, puisque sa décision passée en force de chose jugée déclarant la nullité d'un dessin ou modèle communautaire ou d'une marque communautaire produit ses effets dans tous les États membres de la communauté.

Ces compétences et pouvoirs spécifiques, qui font pour cette matière de la cour d'appel de Paris une juridiction communautaire, ne se retrouvent pas en matière de brevet. En effet, la délivrance d'un brevet européen par l'Office Européen des

Brevets emporte l'éclatement de celui-ci en autant de brevets nationaux que le déposant a désigné d'États dans sa demande. Il en résulte que lorsque la cour d'appel de Paris est saisie d'actions concernant un tel brevet désignant la France, sa décision, notamment lorsqu'elle prononce la nullité du titre, n'a d'effet que sur le territoire français et en aucun cas sur ceux des autres États membres de la communauté.

C'est notamment pour remédier aux disparités qui en découlent que deux règlements du 17 décembre 2012 ont prévu, d'une part, la délivrance d'un brevet européen à effet unitaire, lequel ne pourra être limité, transféré, révoqué ou s'éteindre qu'à l'égard de tous les États membres participants, d'autre part, la création d'une juridiction unifiée, instituée par un accord international du 19 février 2013, commune aux États membres contractants. Ce nouveau dispositif, original en ce qu'il ne crée pas un titre communautaire mais conventionnel, transposé par une ordonnance du 9 mai 2018, entrera en vigueur le 4^{ème} mois après la ratification par l'Allemagne.

S'agissant des recours formés contre les décisions du directeur de l'INPI, la cour d'appel de Paris est enfin, en application des articles L. 411-4 et R. 411-19 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, saisie des recours formés contre les décisions du directeur de l'INPI à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Sa compétence est exclusive en matière de brevets d'invention, certificats d'utilité, certificats complémentaires de protection et de topographie de produits semi-conducteurs, elle est partagée avec neuf autres cours d'appel pour les autres titres de propriété industrielle.

Il s'agit d'un contentieux atypique puisque bien que de nature judiciaire et soumis au contrôle de la Cour de cassation, il vise à prononcer la nullité d'une décision rendue par un organe administratif. Sa procédure très particulière se caractérise notamment par l'intervention de l'INPI lequel, sans être partie, présente des observations à l'audience et peut former un pourvoi en cassation ; par l'oralité des débats et la non-représentation obligatoire par un avocat ; par la présence du ministère public à l'audience, partie jointe ; par l'effet non dévolutif du recours et le rejet de tous moyens nouveaux et de toutes pièces nouvelles qui n'auraient pas été présentés lors de la procédure devant l'INPI ; par la non-utilisation du RPVA et de la communication électronique mais le recours aux courriers recommandés.

Cette procédure, issue du décret du 17 mars 1992, quelque peu obsolète, pourrait être actualisée.

En définitive, la cour d'appel de Paris occupe bien une place centrale dans le dispositif français et européen du droit de la propriété intellectuelle et il était donc intéressant de consacrer à ce thème un colloque.

II - les moyens humains consacrés par la cour d'appel au traitement du contentieux de la propriété intellectuelle

Six magistrats, affectés dans les chambres 5-1 et 5-2 de la cour d'appel, sont en charge de ce contentieux ainsi que de celui, connexe, des procédures de concurrence déloyale et/ou de parasitisme. Outre deux greffiers, ils sont assistés par deux élèves avocats qui les aident dans leurs recherches juridiques et dans la préparation des rapports.

La très grande technicité de la matière a conduit depuis le 1er janvier 2018 à saisir ces magistrats spécialisés des appels formés contre les ordonnances de référé rendues en matière de propriété intellectuelle lesquels étaient auparavant traités par les magistrats des chambres 1-2, 1-3 et 1-8 compétentes en matière de référés.

Cette même considération a aussi amené la cour d'appel à demander au ministère de la justice d'établir des demandes de postes " profilés propriété intellectuelle " lorsqu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement de magistrats qui quittent la juridiction.

S'agissant des chiffres concernant le contentieux de la propriété intellectuelle, au cours des années 2014 à 2017, la cour d'appel de Paris a été saisie de 499, 473, 469 et 484 affaires nouvelles et en a terminé 521, 575, 479 et 453. La durée moyenne des affaires terminées a été d'environ 12 mois.

Parmi ces affaires, pour les brevets, le nombre de saisines a été de 71, 72, 78 et 65 et celui des sorties de 94, 92, 60 et 89. Leur durée moyenne a été de 14,67 mois, 13,43 mois, 16,13 mois et 15,47 mois.

Il s'agit de délais raisonnables compte tenu de la complexité des procédures.

III - le traitement du contentieux pénal et douanier de la contrefaçon par la cour d'appel de Paris

Le législateur n'a pas donné au tribunal correctionnel de Paris ou à la cour d'appel de Paris de compétence exclusive pour le délit pénal de contrefaçon.

En revanche, à l'instar d'autres infractions à caractère économique et financier, l'article 704 du Code de procédure pénale permet, dans les affaires qui sont ou

apparaîtraient d'une grande complexité, d'élargir au ressort de la cour d'appel de Paris la compétence territoriale du procureur, du juge d'instruction et du tribunal correctionnel de la juridiction interrégionale spécialisée du tribunal de grande instance de Paris.

Par ailleurs, la circonstance que de grands aéroports tels que ceux de Roissy ou d'Orly soient situés dans le ressort de la cour d'appel de Paris, conduit à la mise en œuvre de retenues douanières puis de procédures douanières portant parfois sur des enjeux importants.

La 31ème chambre du tribunal de grande instance de Paris est historiquement spécialisée dans le traitement des affaires économiques et notamment de la contrefaçon. On peut s'interroger sur le fait que trois sections du parquet de Paris traitent de ce contentieux : S2 pour la contrefaçon de droits d'auteur, F2 pour la contrefaçon des droits de marque, dessins et modèles et des brevets, et S1 pour les contrefaçons de médicaments. On peut aussi être étonné qu'il ne semble plus exister de juge d'instruction spécialisé dans les affaires de contrefaçon.

Les chambres d'appel correctionnelles 5-12, 5-13 et 5-14, spécialisées en matière économique, financière, douanière et fiscale, sont amenées à juger en appel les procédures soumises au tribunal correctionnel de Paris mais aussi aux autres juridictions du ressort. Il s'agit souvent d'affaires complexes et d'une gravité certaine, telles que des contrefaçons de droits d'auteur portant sur des films cinématographiques diffusés illicitement sur internet par les réseaux Peer to Peer, ou encore des réseaux internationaux de contrefaçon de parfums de marque.

Remerciements aux 19 participants, particulièrement :

- monsieur le professeur Christophe CARON, mon complice dans la préparation du colloque et auteur du rapport conclusif,
- madame la juge Inga REINE, représentant la Lettonie au tribunal de l'Union Européenne,
- monsieur Paul MAIER, directeur de l'Office de l'Union Européenne pour la propriété intellectuelle,
- monsieur le sénateur Richard YOUNG, président du Comité national anti-contrefaçon.